

MINISTRE DE LA SANTE

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Burkina Faso
Unité- Progrès- Justice

ARRETE conjoint N° 2006- 250 /MS/MESSRS
portant organisation du concours d'internat et
nomination des internes en Pharmacie dans les
Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) du
Burkina

**LE MINISTRE DE LA SANTE
LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- J la constitution.
- J le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du premier ministre ;
- J le décret 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- J la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière ;
- J la loi n°035-2002 du 26 novembre 2002, portant création de la catégorie d'Etablissements Publics de Santé ;
- J le décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- J le décret n°2004-191/ PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des Etablissements Publics de Santé ;
- J le décret n°2002-561/PRES/PM/MESSRS du 27 novembre 2002 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la recherche Scientifique ;

Le décret n° 2006- 355/PRES/PM/MS/MESSRS/MFB portant statuts articulés des Centres Hospitaliers Universitaires ;

Le décret n°2005-655/PRES/PM/MS/MFB/MESSRS du 30 décembre 2005 portant création d'un internat en médecine et en pharmacie aux Centres Hospitaliers Universitaires du Burkina Faso.

ARRETEMENT

TITRE I: DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

ARTICLE 1 : Sont admis à concourir les étudiants inscrits en pharmacie :

- des universités du Burkina Faso sans distinction de nationalité ;
- les Burkinabés inscrits dans des universités étrangères;
- les étrangers de toute autre université d'un Etat possédant une faculté de pharmacie, ayant passé un accord de réciprocité avec le Burkina Faso.

Ils doivent justifier de cinq (05) années d'études validées au moment du concours.

ARTICLE 2 : Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois (03) fois au concours.

ARTICLE 3 : Pour s'inscrire au concours, les candidats doivent déposer au Ministère chargé de la Santé, un dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée à 200 F ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un extrait de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance ;
- un certificat constatant leurs qualités d'étudiant et justifiant de cinq (05) années d'études validées ;
- un certificat médical d'aptitude physique et mentale délivré par une structure agréée.

CLE 4 : Les candidats absents de Ouagadougou ou empêchés peuvent adresser leur dossier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Candidats devront accompagner leur dossier d'un coupon-réponse national.

CLE 5 : Pour tout dossier reçu, une fiche de vérification signée sera retournée aux candidats dans les sept (07) jours qui suivent la réception du dossier. Les dossiers incomplets à la date limite de dépôt seront classés sans suite.

Nonobstant les articles 1 et 3, les candidats en cours de 5^{ème} année peuvent déposer leurs dossiers, mais ils doivent fournir la preuve de la validation de leur 5^{ème} année, 72 heures avant la publication de la liste définitive.

CLE 6 : La liste définitive des candidats admis à concourir est arrêtée par le Ministre chargé de la santé quarante cinq (45) jours avant la date du concours.

PITRE II : DU JURY

CLE 7 : Le jury est composé de six (06) membres dont au moins un (01) enseignant de rang A ou B de la faculté, de chacune des (02) disciplines des séries A1, A2, B1 et B2 indiquées à (03) l'article 16 du chapitre II du présent arrêté.

CLE 8 : Les personnes susceptibles de faire partie du jury sont désignées par le Ministre chargé de la Santé, sur une liste qui comprend les professeurs titulaires, les maîtres de conférences agrégés, les maîtres assistants et les spécialistes chefs de service ou non des CHU.

membres du jury sont désignés pour chaque concours par voie de tirage au sort parmi ces personnes retenues, dans les conditions ci-après :

- il est d'abord procédé au tirage au sort des deux (02) spécialistes des disciplines des séries A1 et A2 respectivement ;

- puis il est procédé au tirage au sort des deux (02) spécialistes des disciplines des séries B1 et B2 respectivement ;
- ensuite les deux (02) autres membres du jury sont tirés dans une urne contenant l'ensemble des noms des pharmaciens et médecins spécialistes.

CLE 9 : Il est désigné dans les mêmes conditions un membre suppléant de jury par urne A et B respectivement.

CLE 10 : Le tirage au sort du jury a lieu un (01) mois avant la date du concours. Il a lieu sous l'égide du Ministère chargé de la Santé. Le tirage au sort est public.

CLE 11 : La parenté par filiation jusqu'au deuxième degré inclusivement entre un membre du jury désigné avec un candidat entraîne la récusation dudit membre. Il est alors remplacé par un des suppléants prévu par l'article 9.

CLE 12 : Sauf récusation dans les conditions prévues à l'article 11 ou cas de force majeure, la participation au jury est obligatoire.

it leurs fonctions, les membres du jury bénéficient d'une prise en e.

CLE 13 : Durant les épreuves, la présence des membres du jury est obligatoire pour un ultime contrôle des sujets.

Lorsqu'un membre du jury cesse de siéger alors que le concours a commencé, il ne peut reprendre sa place au sein du jury, ni être remplacé. Les membres restants siègent valablement.

CLE 14 : La présidence du jury est assurée pendant toute la durée du concours par un professeur titulaire ou à défaut par un Maître de Conférences agrégé, nommé par le Ministre chargé de la Santé, parmi les membres du jury tirés au sort.

résident fait dresser le procès verbal du concours, le soumet à l'option du jury et le transmet au Ministre chargé de la santé.

TITRE III : DES EPREUVES DU CONCOURS

CLE 15 : Le concours comprend deux phases :

- une phase écrite d'admissibilité ;
- une phase pratique et orale pour l'admission.

CLE 16 : La nature et la durée des épreuves écrites du concours de l'internat en pharmacie sont fixées comme suit :

La série d'épreuves A d'une durée de deux (02) heures et portant sur :

Sciences physicochimiques :

- Physique -biophysique
- Chimie analytique
- Chimie organique
- Chimie physique
- Chimie minérale

Physiologie- biologie cellulaire et biologie moléculaire

- Physiologie
- Biologie cellulaire
- Biologie moléculaire

La série d'épreuves B d'une durée de deux (02) heures et portant sur :

Sciences pharmaceutiques

- Pharmacie galénique
- Pharmacognosie
- Pharmacologie
- Chimie thérapeutique

Sciences biologiques

- Bactériologie-virologie
- Biochimie
- Immunologie
- Hématologie
- Parasitologie-mycologie
- Toxicologie.

épreuves écrites sont administrées sous forme de Questions à
Réponses Ouvertes et Courtes (QROC) et études de cas.

LE 17 : La nature et la durée des épreuves pratiques et orales du
concours de l'internat en pharmacie sont fixées comme ci-
dessous :

épreuves pratiques

portent sur :

épreuves de reconnaissance d'une durée de quarante cinq (45)

minutes sur :

trois (03) lames (Bactériologie, virologie, Parasitologie-mycologie) ;

trois (03) plantes médicinales ;

trois (03) matières premières, réactifs chimiques et milieux de
culture ;

trois (03) matériels médico techniques et formes pharmaceutiques.

épreuves de posologie et de constantes biologiques d'une durée de
cinze (15) minutes sur :

cinq (05) posologies (moyennes ou maximales) de l'adulte ou de
l'enfant ;

cinq (05) constantes biologiques de l'enfant, l'adulte (homme et
femme).

épreuves orales :

portent sur des études de cas ou des techniques de laboratoire
appartenant aux disciplines de la série B des épreuves écrites indiquées à
l'article 16.

LE 18 : De la notation des épreuves

épreuves A1 et A2 sont notées chacune sur 20 points ; la moyenne
des épreuves constitue la note de la série A et est affectée du coefficient 1.

épreuves B1 et B2 sont notées chacune sur 20 points ; la moyenne
des épreuves constitue la note de la série B et est affectée du coefficient 3.

ARTICLE 19 : Le programme du concours est joint en annexe du présent arrêté conjoint.

ARTICLE 20 : Les épreuves sont tirées au sort dans une banque de questions correspondant au programme.

CHAPITRE IV: DES CONDITIONS D'ADMINISTRATION ET DE LA MISSION

ARTICLE 21 : Chaque année, le concours d'internat a lieu dans la deuxième quinzaine du mois de novembre.
L'ouverture du concours est faite par arrêté du Ministre chargé de la santé au mois de juillet de chaque année.

ARTICLE 22 : Les candidats subissent les séries d'épreuves écrites pour l'admissibilité, pratiques et orales pour l'admission.

ARTICLE 23 : En cas de correction manuelle des épreuves, la présence d'au moins trois (03) membres du jury est obligatoire.
En cas de correction informatisée, la présence d'au moins deux (02) membres du jury est obligatoire.

ARTICLE 24 : Pour les épreuves des séries A et B, une question doit faire l'objet d'une double lecture par deux membres différents du jury.
La confrontation doit avoir lieu après la notation.
Toutes les corrections ont lieu dans un local de l'administration affecté à cet effet.

ARTICLE 25 : L'admissibilité est prononcée pour les candidats ayant obtenu une moyenne d'au moins 10/20 à l'ensemble des épreuves écrites des séries A et B.
Toutefois, toute note inférieure à six (06) sur 20 à une épreuve est éliminatoire.

ARTICLE 26 : L'admission est prononcée pour les candidats ayant obtenu une moyenne de 12/20 au moins aux épreuves pratiques et orales, dans la limite des postes ouverts.

En cas d'ex aequo, ils sont classés sur la base des notes des épreuves pratiques et orales.

Au cas où après application des dispositions ci-dessus, subsistent des candidats ayant un même total de points, ceux-ci sont classés entre eux dans l'ordre décroissant des points obtenus à l'épreuve pratique, puis à l'épreuve orale, puis enfin la note de l'épreuve écrite B.

Si l'ex aequo persiste il sera procédé à un tirage au sort pour départager les candidats.

LE 27 : Les résultats définitifs sont proclamés par le jury et communiqués au ministre chargé de la santé.

TRE V: DES CONDITIONS DE NOMINATION DES INTERNES

LE 28 : Les internes en pharmacie des CHU du Burkina sont nommés après concours par le Ministre chargé de la Santé. Ils portent alors le titre d'interne des CHU du Burkina.

LE 29 : Le nombre de places mises au concours chaque année est fixé par arrêté du Ministre chargé de la santé. Le quota réservé aux étudiants étrangers est au plus égal à 10% des places mises au concours.

LE 30 : La durée des fonctions d'interne est fixée à quatre (04) ans. Toutefois une prolongation d'une (01) année au plus pourrait être accordée à l'interne qui aura adressé au Ministre chargé de la Santé une demande motivée avec l'avis favorable du chef de service.

LE 31 : Le Ministre chargé de la Santé arrête le nombre d'internes conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessus et compte tenu des désistements qui peuvent intervenir dans un délai de trente (30) jours. Au-delà de ce délai, il nomme les internes.

LE 32 : L'entrée en fonction de la nouvelle promotion d'internes a lieu début janvier lors du choix semestriel prévu à l'article 33.

Le deuxième choix a lieu en juin de la même année.

ARTICLE 33 : Les internes nommés par voie de concours ne peuvent effectuer leur stage que dans des services agréés à cet effet. La liste des services agréés est mise à jour et publiée chaque année par les CHU.

Le choix des postes de stage se fait par ordre de classement au concours.

Les postes sont proposés par les CHU.

renouvelé obligatoirement chaque semestre pendant les deux premières années.

Après les deux premières années, l'interne ne peut rester plus d'un semestre dans le même service.

Les internes pourront choisir leur spécialité, après accord du chef de service correspondant, au cours de leur troisième année d'internat.

Les internes qui ont obtenu une prolongation seront affectés en surnombre dans les services de leur choix.

Après la quatrième année, les internes peuvent effectuer un à deux semestres de stage dans un CHU étranger par permutation avec un interne d'un autre CHU.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 : Les notes de service des directeurs généraux des CHU préciseront les aspects non régis par le présent arrêté conjoint.

ARTICLE 35 : Un règlement intérieur précisera les conditions du déroulement du concours.

ARTICLE 36 : Les Secrétaires Généraux et les Directeurs Généraux des Ministères concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conjoint.



LE 37 : Le présent arrêté conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le 24 NOV 2006

ATIONS :

Présidence du Faso

PM

MS

MESSRS

MFB

SG/MS

Pdt /UO

UFR/SDS

DRH/Sté

DAF/Sté


J-O

Archives-chrono

Ministre de la Santé

Le Ministre des Enseignements
Secondaire, Supérieur et de la
Recherche Scientifique

Joseph YODA
Joseph YODA
Chevalier de l'Ordre National
Ministre
BURKINA FASO



Joseph PARE
Joseph PARE
Chevalier de l'Ordre National
Le Ministre
BURKINA FASO

